



**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**

-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *Plat gastronomique aluminium nu et opercule aluminium nu*

1/4 PG 1150	1/ 2 PG 2400	1/ 2 PG 5200	1/ 1 PG 8850	OP 1/ 2PG
1/ 4 PG 1500	1/ 2 PG 3000	1/ 1 PG 5350	1/ 1 PG 11450	OP 1/ 1 PG
1/3 PG 1900	1/ 2 PG 3500	1/1 PG 6800		

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau (plastique, papier/carton, bois, métal, verre) : **ALUMINIUM**
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur (préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle) : **Aluminium**

est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle*) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (*citer la ou les rubriques concernée(s)*) :

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (*cocher les cases pertinentes*)

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

- Au contact de tous les types d'aliments

ou seulement :

- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras
Si facteur correcteur le mentionner.....
- Au contact acide
-
- Au contact alcoolique
-
- Au contact surgelé :
Surgélation et décongélation dans l'emballage
Surgélation et décongélation hors emballage
- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson
Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson : **Voir sur le produit - 20°C/+ 250°C max 60 minutes**
- *Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes*
- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température)
avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client **Voir (1*)**

*1 Aluplast attire l'attention des utilisateurs de barquettes aluminium sur l'agressivité de certains aliments pouvant amener à la corrosion de l'Aluminium comme le sel, le chocolat, la tomate, le citron, la pomme, les épices forts, etc.. Il est recommandé de faire des tests de conservation avant de conditionner ces produits dans les barquettes

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières
(Composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale.
Si concerné, voir le document d'information complémentaire
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées (Nom / N°CAS et/ou EI NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume
Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions

dans le document complémentaire

- Présence de matériaux recyclés
Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.
- Présence de matériaux actifs ou intelligents
Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.
- Autres (ex : auxiliaires technologiques...)
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.*
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.*

* Une substance est référencée par son nom, N°CAS e t/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Elle est destinée à : **SOCIETE CERCLE VERT**

Fait à Houdan, Le **jeudi 5 février 2015**



ZA Prévôté
9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028
APE 4676 Z

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Analyse de migration globale

Il est demandé par la loi que des tests de migration conformément à la directive CE 2002/72 soient réalisés pour les emballages en plastique respectivement laqué / enduit et qui sont destinés au contact alimentaire. La directive 97/48 comprend une description des paramètres de test.

La procédure d'essai normalisée prescrite par la loi prévoit des tests avec des simulant alcooliques, aliphatiques ou des aliments acides.

Cependant avec la simulation alcoolique ou aliphatique il est chimiquement impossible de tester la migration pour l'alliage d'aluminium, l'aluminium étant considéré comme une barrière neutre. Lors de test avec l'acide, la corrosion peut arriver. Ce type de corrosion ne peut pas être comparé avec la migration

En tant que producteurs de feuille d'aluminium d'emballage notre fabricant à fait des provisions pour le risque de corrosion pouvant être produit par le remplissage de produits fortement acides. Cela a été fait par le biais des spécifications/ étiquettes et certificats de conformité de cette applicabilité limitée des emballages en aluminium.

Conditions de tests :

Simulant	Conditions d'essai
Eau distillée	10 jours à 40 °C
Huile d'olive	10 jours à 40 °C
Ethanol à 10 %	10 jours à 40 °C

Les résultats sont bien en dessous des limites fixées par 2002/72/CE (10 mg/dm² ou 60 mg / kg (dm³)).

Attention : ce ne sont que des mesures indicatives, les limites fixées par 2002/72/CE sont destinées aux matières plastiques.

Actuellement, il n'existe pas de méthodes spécifiques / simulateurs de produits d'emballage en aluminium.

- Ce produit ne contient pas de Bisphénol.
- Ce produit ne contient pas de Phtalates.

Fait à Houdan, Le jeudi 5 février 2015




ZA Prévôté
9 Route de BU 78550 HOUDAN France
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46
RCS Versailles 448 179 648 00028
APE 4676 Z